

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

**REGLEMENT INTERIEUR DU  
FONDS DEPARTEMENTAL  
D'AIDE AUX JEUNES**



## Chapitre 1 - Les principes

### Article 1 – Définition

Le Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes permet **l'attribution d'aides individuelles à des jeunes en difficulté**. Ces aides prennent la forme d'aides financières et/ou de mesures d'accompagnement social.

Le Fonds d'aide aux jeunes peut participer au **financement d'actions collectives** mises en œuvre par des associations ou les missions locales.

Les aides et financements du Fonds Départemental d'aide aux Jeunes sont accordés en complémentarité des autres aides et dispositifs existants en faveur des jeunes.

### Article 2 – Objectif

L'objectif central du Fonds départemental d'Aide aux Jeunes **est de favoriser l'autonomie du jeune en difficulté**. Il doit permettre notamment de :

- favoriser une démarche d'insertion sociale et/ou professionnelle du jeune,
- responsabiliser le jeune,
- l'aider à acquérir une autonomie sociale.

### Article 3 – Pilotage

La gestion et le pilotage du fonds sont sous l'entière responsabilité du Département. Le Président du Conseil départemental précise par conventions les modalités d'organisation du fonds (gestion financière des aides individuelles, secrétariat, accompagnement social).

## Chapitre 2 - Les conditions d'éligibilité

### Article 4 – Conditions d'âge et de nationalité

Le fonds s'adresse aux jeunes âgés de 18 à 25 ans, français ou étrangers en situation de séjour régulier en France, qui connaissent des difficultés d'insertion sociale et/ou professionnelle.

### Article 5 – Conditions de résidence

Aucune durée minimale de résidence dans le département n'est exigée.

Les jeunes sans résidence stable devront être obligatoirement domiciliés auprès d'un organisme agréé.

Un jeune se déplaçant hors du département pourra se voir attribuer ou maintenir une aide en fonction du projet d'insertion élaboré.

### Article 6 – Conditions de ressources

a) l'ouverture préalable des droits aux autres prestations :

L'aide accordée par le F.A.J. est attribuée après vérification de l'ouverture préalable de tous les droits aux autres prestations et aides existantes (Revenu de Solidarité Active, Allocation Logement, Aide Personnalisée au Logement...).

Les situations prioritaires sont celles :

- des jeunes privés de soutien familial
- ou dont les parents :
  - ⇒ bénéficient des minima sociaux (Revenu de Solidarité Active- Allocation Adulte Handicapé sans salaire complémentaire du conjoint ou concubin...), ou de rémunérations liées à un emploi précaire,
  - ⇒ sont en situation de chômage.

b) Les plafonds de ressources :

Dans tous les cas, la solidarité familiale doit être recherchée et chiffrée.

Un plafond de ressources mensuelles d'un montant de **305 euros par personne à charge** au foyer est fixé pour l'obtention d'une aide :

- Jeunes vivant chez ses parents : les ressources des différents membres de la famille sont prises en compte pour le calcul du quotient familial (cumul des ressources/nombre de personnes à charge).

- Jeunes vivant hors du domicile familial : les ressources et les charges du jeune et de son conjoint (ou concubin) sont prises en compte.

Pour les jeunes vivant seuls, le plafond de ressources mensuelles **ne peut dépasser 472 euros**. Ce montant tiendra compte des évolutions prévisibles des ressources actuelles (exemple : diminution des allocations ASSEDIC...).

**En fonction des besoins d'insertion du jeune, toute demande pour laquelle les ressources sont supérieures au plafond peut faire l'objet d'un examen exceptionnel par le comité d'examen des aides individuelles.**

## Chapitre 3 - Les aides financières individuelles

### Article 7 – Les catégories d'aides financières individuelles

Les aides financières individuelles servies par le FAJ relèvent de deux-catégories :

- Le secours temporaires pour faire face à des besoins urgents.
- L'aide financière pour aider à la réalisation d'un projet d'insertion avec établissement d'un contrat.

Selon l'évaluation de la situation, les aides proposées permettront d'offrir un soutien financier adapté à la situation du jeune en complément éventuellement d'autres aides financières. Les aides du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes sont accordées sur la base d'une contractualisation entre le jeune, son référent et le représentant des Services du Département.

### Article 8– Le secours temporaire d'urgence

Le secours temporaire d'urgence peut être attribué, **sans existence préalable d'un projet d'insertion, pour faire face à un besoin urgent**, en matière d'alimentation, d'hébergement, de santé, de mobilité... Il doit rester exceptionnel.

Le montant total du secours temporaire d'urgence est limité à 305 euros/personne et par an (sur la base de l'année civile).

Le référent évalue le montant du secours temporaire d'urgence. Pour un besoin en matière d'alimentation ou d'hygiène, le secours temporaire d'urgence sera accordé prioritairement sous la forme de tickets service FAJ dans le cadre des fonds dédiés aux secours confiés aux missions locales. A titre indicatif, l'aide alimentaire peut se chiffrer à 6 euros par jour.

#### **Article 9– L'aide financière liée à un projet d'insertion sociale et/ou professionnelle :**

Cette aide suppose un engagement du jeune dans une **démarche d'insertion sociale et/ou professionnelle** et **doit favoriser l'autonomie du jeune**. Elle peut être directement affectée à l'insertion ou permettre un dépannage en attendant l'accès à un stage ou à un emploi rémunéré.

##### ➤ **Une déclinaison en 3 domaines :**

a) Aide à la vie quotidienne pour répondre à des besoins alimentaires, d'hygiène, de santé, de vêture, d'hébergement, afin de favoriser l'autonomie du jeune dans le cadre de son projet d'insertion.

b) Aide à la mobilité pour des déplacements liés à un emploi, à une formation (transport individuel et collectif), dans le cadre d'un projet d'insertion professionnelle cohérent avec des interventions spécifiques pour :

→ Le Brevet de Sécurité Routière (B.S.R.).

→ La cotisation d'assurance (voiture ou cyclomoteur)

→ L'achat de cyclomoteurs avec une aide forfaitaire maximum de **300 €**.

→ La formation au permis de conduire B (mise en place de cette aide à titre expérimental et selon un nombre d'aides et une répartition par territoire définis par la Commission Permanente).

##### ↳ **Modalités d'intervention pour l'aide individuelle à la formation au permis de conduire B :**

- Critères d'éligibilité :

↳ Répondre aux critères d'éligibilité du Fonds d'Aide aux Jeunes prévus au Règlement Intérieur en vigueur.

↳ Projet qui doit s'inscrire dans un parcours d'insertion professionnelle, validé par le Comité d'examen des aides individuelles (jeune dans une dynamique d'emploi).

↳ Avoir un projet réalisable financièrement avec une participation à la charge du jeune laissée à l'appréciation du Comité d'examen.

- Par ailleurs, le Comité d'examen des aides individuelles devra s'interroger sur les moyens de transports existants pouvant répondre aux besoins professionnels du jeune et statuera sur le bien fondé d'examiner le dossier d'un jeune ayant eu une annulation de permis.

- L'aide globale du Département est fixée à **700 € maximum, en complément des aides et dispositifs existants** à répartir entre le code et les leçons de conduite (heure d'évaluation exclue), avec priorité pour le code (dont la prise en charge pourrait aller jusqu'à 80 %), selon un plan de financement prévisionnel. L'aide sera versée directement à l'auto-école, selon l'avancée du jeune dans sa formation.

c) Aide aux frais connexes à la formation par la prise en charge :

→ des dépenses relatives aux achats de matériel lié à la formation, de vêtements, d'hébergement que le jeune doit supporter en raison de sa formation en complément des dispositifs existants.

→ d'une partie des frais de BAFA en complément des aides spécifiques de la Caisse d'allocations Familiales de la C.A.F de la Sarthe, lorsque son obtention conditionne la réalisation du projet d'insertion du jeune.

→ des frais d'inscription aux concours ayant un lien avec le projet d'insertion du jeune.

**Une participation au financement de certaines formations qualifiantes** non financées par la Région ou l'Etat ou des formations spécifiques non financées en totalité **sera abordée au cas par cas dans le cadre des comités d'examen** des aides individuelles (débouchés professionnels, formation inscrite dans le projet d'insertion professionnelle,...).

➤ **Un engagement du jeune** : le jeune et le référent s'engagent sur un contrat écrit et signé précisant les objectifs, les moyens et les étapes du projet. Le référent doit s'assurer de tout autre financement possible. La demande, accompagnée du contrat signé par les deux parties, est, ensuite, présentée au comité d'examen des aides individuelles, pour avis.

➤ **Le montant de l'aide financière** (sauf modalités d'interventions spécifiques précisées) : d'une manière générale l'aide est fixée à **230** euros maximum par mois pendant 3 mois. Elle est renouvelable après examen d'un nouveau dossier. Le plafond de **690** euros par jeune pour un trimestre peut être versé en un seul versement si la situation du jeune l'exige et sur la base du projet d'insertion. Le montant maximum de l'aide peut, à titre exceptionnel, faire l'objet d'un dépassement. Le jeune qui n'aura pas, sans raison valable, satisfait à ses obligations contractuelles pourra immédiatement se voir interrompre le versement de l'aide à la demande du référent ou du comité d'examen des aides individuelles.

➤ **Le modalités d'attribution** : l'aide financière liée à un projet d'insertion sociale et/ou professionnelle peut être attribuée sous forme d'aide non remboursable ou sous forme de prêt.

**Article 10 – Versement des aides financières individuelles :**

Le versement de l'aide est subordonné, dans la mesure du possible, à l'ouverture d'un livret d'Epargne ou d'un compte bancaire. Le gestionnaire des aides financières individuelles verse directement l'aide sur le compte du jeune bénéficiaire. Le versement est effectué selon les modalités précisées par les Commissions d'examen des aides individuelles.

L'aide pourra être versée directement à un tiers (logeur, commerçant, association ou mission locale chargée de l'accompagnement social, mission Locale hors accompagnement social, organisme de formation,...) sur proposition du référent ou du comité d'examen des aides individuelles.

Les aides sous forme de tickets service FAJ ou en espèce sont versées dans le cadre des fonds dédiés aux secours confiés aux missions locales dont le suivi est assuré par le gestionnaire des aides financières individuelles.

➤ **Principes spécifiques d'une aide accordée sous forme d'un prêt :**

Le prêt concerne les jeunes, soit momentanément en attente de rémunération (stagiaire de la formation professionnelle, attente premier salaire...) soit en complément de ressources pour un projet d'insertion précis.

Le prêt est à taux nul et la durée de remboursement ne peut excéder 12 mois. L'échéancier et le montant des versements sont définis en fonction des revenus et des charges du jeune et précisés dans l'engagement contractuel. Les jeunes adressent leurs règlements mensuels aux Missions locales disposant d'un fonds de secours ou au gestionnaire des aides financières individuelles. Les remboursements effectués par le jeune auprès missions locales disposant d'un fonds dédié aux secours sont reversés au gestionnaire des aides financières individuelles.

Le suivi du remboursement du prêt est assuré par le référent. En cas de non remboursement, un rappel doit être adressé au jeune par son référent pour lui préciser à nouveau ses engagements contractuels et le respect de ceux-ci. Un état des prêts en cours et de leur remboursement sera présenté annuellement, au comité d'examen des aides individuelles de chaque zone. Après examen attentif de conditions particulières (maladie, perte d'emploi,...) une remise partielle ou totale des mensualités restant dues ou un échelonnement du paiement de la dette peut être consenti.

➤ **Principes spécifiques du versement d'une aide en urgence dans le cadre des fonds dédiés aux secours :**

**Si la situation le justifie**, aussi bien en matière de secours temporaire d'urgence que d'aide financière liée à un projet d'insertion sociale et/ou professionnelle, le référent peut solliciter un versement d'une aide **en urgence**. **Cette procédure doit répondre à un besoin urgent qui n'a pu être anticipé**. Elle doit rester exceptionnelle. Le passage en Commission d'examen des aides individuelles doit être privilégié.

Les aides en urgence sont attribués selon les modalités suivantes :

- les aides inférieures ou égales à 107 € sont soumises à l'accord des responsables des Missions Locales qui disposent des fonds dédiés aux secours.
- les aides supérieures à 107 € sont soumises à l'accord du représentant des services du Département (Responsable de Circonscription de la solidarité départementale). Il en est de même, si une deuxième aide dans le même cadre est sollicitée au cours du même mois, précédant le Comité d'examen, quel que soit le montant sollicité.

Cette aide est versée forme de tickets-service FAJ ou en espèce dans le cadre des fonds dédiés aux secours confiés aux missions locales.

Le dossier de demande d'aide dont le versement a été effectué dans ce cadre est présenté au comité d'examen des aides individuelles suivant pour information.

## Chapitre 4 - Les mesures d'accompagnement social

### Article 11 – Le public visé

L'accompagnement social est destiné aux jeunes pour lesquels l'insertion ne peut s'effectuer facilement ou rapidement : jeunes exclus de fait ou proches de l'exclusion dans des situations psychologiques et sociales à la fois graves et complexes, qui ne peuvent pas être pris en charge à courte échéance dans le cadre des dispositifs ordinaires d'insertion.

## Article 12 – Les domaines d'intervention de l'accompagnement social

La demande d'accompagnement social précise les domaines d'intervention concernés: le soutien aux démarches administratives, le logement (recherche, aides aux tâches quotidiennes, gestion de budget) en coordination avec le dispositif du Fonds Solidarité Logement, les actions en faveur de l'emploi en lien avec les structures et organismes compétents en la matière, l'action en faveur de la resocialisation, la santé (accès à une couverture sociale, sensibilisation, orientation).

## Article 13– Modalités de mise en œuvre de l'accompagnement social

➤ **la mesure d'accompagnement social est effectuée par une association ou une mission locale conventionnée par le Département.** Les modalités de réalisation de la mesure sont définies par convention. Pour effectuer cet accompagnement social, L'association devra disposer d'un personnel qualifié en travail social et adresser une photocopie des diplômes aux Services du Département. Elle devra recevoir les jeunes dans un lieu adapté, effectuer les visites à domicile et (ou) tous les déplacements nécessaires à l'accomplissement de la mission, mettre en œuvre les relais nécessaires et engager les démarches nécessaires à la réalisation de l'action (demandes d'aides,...). L'association s'engage à utiliser les documents de référence du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes et à appliquer le règlement intérieur du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes.

➤ **La mesure d'accompagnement social est proposée au jeune par le référent,** puis, soumise, pour avis, au comité d'examen des aides individuelles. Lors de sa réunion, le comité d'examen des aides individuelles peut également proposer un accompagnement social. La notification de la mesure d'accompagnement social explicite les objectifs à mettre en œuvre.

➤ **Les modalités d'articulation :** dès l'attribution de la mesure d'accompagnement social, une rencontre est instituée entre les jeunes, le référent et le travailleur social de l'association ou de la mission locale chargé de l'accompagnement social. Des contacts réguliers sont mis en place avec le référent, en cours de mesure, et un entretien bilan aura lieu à l'issue de la mesure. En fin de mesure, l'association communique un bilan au référent et au Comité d'examen des aides individuelles. Le renouvellement de la mesure peut être demandé si la situation du jeune le justifie et après concertation avec le référent.

➤ **La mesure d'accompagnement social fait l'objet d'une** contractualisation entre le jeune et l'association ou la Mission locale chargée de l'accompagnement social.

➤ **La mesure d'accompagnement comprend :**

- une phase de préparation à l'accompagnement social pour permettre au jeune d'adhérer au projet d'accompagnement et mettre en place les modalités d'articulation, d'une durée d'un mois sauf avis contraire de la commission d'examen des aides individuelles.

- une action d'accompagnement social de 2 à 3 mois (si le jeune adhère à l'accompagnement social), renouvelable éventuellement. La durée initiale ainsi que la durée du renouvellement sont fixées après avis de la commission d'examen des aides individuelles.

Les modalités de financement et le nombre de mesures sont précisés chaque année par convention entre l'association ou la Mission locale chargée de l'accompagnement social sur la zone concernée et le Département.

## Chapitre 5 - Les modalités d'examen des aides individuelles

### Article 14 – Rôle du Référent :

Le référent :

- établit le premier contact avec le jeune, l'aide à formuler sa demande d'aide et à élaborer sa démarche d'insertion,
- assure un suivi du jeune,
- propose l'attribution des aides financières individuelles et éventuellement leur suspension,
- propose les mesures d'accompagnement social et en assure les relais avec l'association ou la mission locale conventionnée et les autres partenaires concernés.

Le référent, après avoir analysé la situation du jeune sous ses différents aspects social, familial, professionnel, sollicite l'aide la mieux adaptée à ses besoins.

Les services et organismes désignés « référents » sont :

- les services du département (Direction des circonscriptions de solidarité départementale);
- les missions locales,
- les centres communaux et intercommunaux d'action sociale du département,
- les centres d'hébergement et de réadaptation sociale du département,
- les foyers de Jeunes Travailleurs du département,
- l'association Sauvegarde Mayenne-Sarthe,
- l'association Tarmac,
- le service action sociale en faveur des élèves de l'inspection académique,
- le service social de l'université du Maine.

### Article 15 – Instruction de la demande :

L'imprimé unique d'aide financière, accompagné des feuillets annexes et des pièces justificatives, est adressé au secrétariat du comité d'examen des aides individuelles de la zone concernée, correspondant au domicile de l'intéressé.

Sont précisées notamment :

- les ressources du jeune et de ses parents,
- les demandes et les résultats des différentes démarches éventuelles (allocations mensuelles des C.C.A.S., allocations mensuelles de l'Aide Sociale à l'Enfance, FSL ; impayés d'énergie, d'eau...).

L'impossibilité de fournir une ou plusieurs pièces, lorsqu'elle est justifiée, ne pourra faire obstacle à la présentation du dossier.

Chaque dossier doit parvenir au secrétariat du comité 8 jours au moins avant la réunion de celui-ci. Une dérogation au délai du dépôt est possible en cas de besoin urgent. Le secrétariat dont les missions sont précisées par convention procède à l'instruction des demandes.

Le secrétariat du comité de chacune des zones est tenu de communiquer au Représentant des Services du Département concerné, l'identité des jeunes qui ont déposé une demande d'aide.

**Tout dossier ayant fait l'objet d'une décision peut être réexaminé au vu d'éléments nouveaux.**



## Article 16 – Le comité d'examen des aides individuelles :

Le comité d'examen des aides individuelles de chaque zone est constitué du :

- Responsable de la Circonscription de la solidarité départementale représentant des Services du Département, par délégation du Président du Conseil départemental.
- Directeur de la Mission locale ou de son représentant.
- Représentant de la Caisse d'Allocations Familiales de la Sarthe.
- Représentant de l'association ou de la mission locale conventionnée pour l'accompagnement social.

Le représentant des services du Département pourra associer toute personne qu'il jugera utile, dans le cadre de l'aide à la décision.

Les fonctions de membres du comité sont exercées à titre gratuit. Tous les membres sont tenus au devoir de réserve

Le secrétariat de la zone concernée prépare les réunions des comités d'examen des aides individuelles.

Le comité d'examen des aides individuelles de chaque zone donne un avis sur les demandes d'aides financières individuelles et sur les mesures d'accompagnement social nécessaires et formule des propositions. Il suit l'évolution de la situation personnelle de chaque bénéficiaire d'une aide.

Le Responsable de Circonscription de la solidarité départementale, représentant des Services du Département, par délégation du Président du Conseil départemental, prend les décisions (accord ou refus) pour toutes les demandes d'aides financières individuelles et de mesures d'accompagnement social.

Il assure la présidence du comité d'examen des aides individuelles. Il signe les convocations, les procès verbaux des réunions du comité et les notifications de décisions et autres documents relatifs aux décisions prises en matière d'aide en faveur d'un jeune (accompagnement social,...) dont la préparation et la diffusion sont assurées par le secrétariat de zone.

## Chapitre 6 - les actions collectives

### Article 17 – Le principe :

**Les actions collectives doivent répondre aux problématiques individuelles identifiées chez les jeunes en difficulté et s'adresser aux jeunes éligibles au fonds départemental d'Aide Aux Jeunes.**

Les porteurs de projets des actions collectives peuvent être les associations, les missions locales, les communes ou les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Le financement d'une action collective par le Département dans le cadre du F.A.J. n'a pas pour objet de se substituer au désengagement d'un partenaire financier sur une activité mise en place en faveur des jeunes.

### Article 18 – Nature des actions :

**Les actions collectives doivent s'inscrire prioritairement dans les domaines suivants :**

- la mobilité;
- l'alimentation et l'hygiène pour les jeunes les plus démunis;
- la santé (Point d'Ecoute Accueil Jeunes, l'accès aux droits,...);

- l'insertion sociale et la socialisation (atelier vie sociale, atelier budgétaire, action spécifique logement en complément des dispositifs existants, chantiers et ateliers d'insertion...);
- l'accès à l'emploi et à la formation en complément des dispositifs existants et en priorisant la mise en place d'actions spécifiques pour les jeunes les plus éloignés de l'emploi.

Elles doivent permettre notamment aux jeunes d'agir concrètement dans un contexte adapté, de prendre la mesure de leurs capacités à se socialiser et à acquérir des savoir-faire.

### **Article 19 – Instruction et financement**

L'instruction des projets d'actions collectives est assurée par les Services du Département sur la base d'un dossier spécifique complet' relatif aux actions collectives du Fonds Départemental d'Aide Aux Jeunes.

Toute demande de renouvellement devra être accompagnée d'un bilan précis et d'un compte-rendu financier

La décision d'accorder un financement à une action collective est du ressort de la Commission Permanente du Conseil départemental dans le cadre d'une enveloppe déterminée chaque année.

Les actions retenues feront l'objet d'une information annuelle aux comités d'examen des aides individuelles concernés.

Règlement adopté par le Département, lors de ses réunions du 17 décembre 2004 et 10 février 2005.

Mise à jour : Commission Permanente du Conseil départemental du 17 mai 2013.

Actualisation en juin 2015 avec l'évolution du Conseil général en Conseil départemental

Dernière mise à jour : Commission Permanente du Conseil départemental du 28 avril 2017